

## **ECTHR\_CHAMBER 4211/02 vom 13. November 2008**

Ecthr Chamber, 2008-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_4211\\_02](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_4211_02)

FR: ECTHR\_CHAMBER 4211/02 du 13 novembre 2008

IT: ECTHR\_CHAMBER 4211/02 del 13 novembre 2008

### **Regeste**

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable; Violation: 6

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

Le requérant se plaint d'avoir été jugé en tant que civil par un tribunal formé uniquement de juges militaires qui ne saurait passer pour un tribunal indépendant et impartial, ainsi que de l'iniquité de la procédure pénale devant celui-ci. Il invoque à cet égard l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé dans ses parties pertinentes en l'espèce : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

#### **E. 18**

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

#### **E. 19**

La Cour constate que les griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de les déclarer recevables. A. Sur l'indépendance et l'impartialité du tribunal de l'état-major

#### **E. 20**

La Cour rappelle qu'elle a déjà traité d'affaires soulevant des questions semblables à celles du cas d'espèce et dans lesquelles elle a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention ( Ergin (n o 6) , précité, § 54 ; Onaran c. Turquie , n o 65344/01, §§ 18-19, 5 juin 2007 ; Düzgören c. Turquie , n o 56827/00, §§ 20-22, 9 novembre 2006 ; Özel et autres c. Turquie , n o 37626/02, §§ 28-30, 31 janvier 2008).

#### **E. 21**

Elle considère dans le cas présent que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente. Elle estime qu'il est compréhensible que le requérant, un civil, qui n'avait pas d'obligation de loyauté envers l'armée et qui répondait devant un tribunal composé exclusivement de militaires d'infractions relatives au service militaire, ait redouté de comparaître devant des juges appartenant à l'armée. De ce fait, l'intéressé pouvait légitimement craindre que le tribunal de l'état-major se laissât indûment guider par des considérations étrangères à la nature de la cause. On peut donc considérer que les doutes nourris par le requérant quant à l'indépendance et à l'impartialité de cette juridiction étaient objectivement justifiés ( Ergin (n o 6) , précité, § 54 ; Özel et autres,

précité, § 29).

**E. 22**

Partant, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. B. Sur l'équité de la procédure pénale

**E. 23**

Le requérant dénonce l'iniquité de la procédure pénale à la suite de laquelle il a été condamné à une peine de prison. Dans ce contexte, il se plaint du refus du tribunal de l'état-major d'auditionner un témoin principal et de l'absence de réponse de la Cour de cassation militaire aux moyens de pourvoi qu'il avait soutenus.

**E. 24**

La Cour rappelle avoir déjà jugé dans des affaires similaires qu'un tribunal dont le manque d'indépendance et d'impartialité a été établi ne peut, en toute hypothèse, garantir un procès équitable aux personnes soumises à sa juridiction.

**E. 25**

Eu égard au constat de violation du droit du requérant à voir sa cause entendue par un tribunal indépendant et impartial auquel elle est parvenue, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément ces griefs (voir, entre autres, Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998 ■ VII, p. 3074, §§ 44-45). II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

**E. 26**

Le requérant allègue la violation de l'article 7 de la Convention en raison de sa condamnation aggravée du délit prévu à l'article 81 du code pénal militaire, au mépris des conclusions de l'expert commis d'office. En outre, sans invoquer une disposition spécifique de la Convention, il estime que le principe d'égalité devant la loi n'a pas été respecté dans son cas en raison de l'exclusion de l'article 81 du code pénal militaire du champ d'application de la loi n° 4616, dite d'amnistie. Il estime enfin avoir fait l'objet d'une condamnation malgré la disposition explicite de la loi n° 4459, exemptant de toute poursuite judiciaire les personnes admises à son bénéfice.

**E. 27**

Eu égard au constat de violation auquel elle est parvenue pour l'article 6 § 1 de la Convention (paragraphe 22 ci-dessus), la Cour estime avoir examiné la question juridique principale posée par la présente requête. Compte tenu de l'ensemble des faits de la cause et des arguments des parties, elle considère qu'il ne s'impose plus de statuer séparément sur les autres griefs invoqués. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

**E. 28**

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

**E. 29**

Le requérant réclame 100 000 euros (EUR) pour préjudice matériel et 100 000 EUR pour dommage moral.

**E. 30**

Le Gouvernement conteste ces prétentions.

**E. 31**

En ce qui concerne le préjudice matériel allégué, la Cour ne saurait spéculer sur le résultat auquel la procédure en cause aurait abouti si elle avait répondu aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention. Dès lors, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant une indemnité à ce titre ( Findlay c. Royaume-Uni , arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Kartal et K■z■lda■ c. Turquie , n o 59641/00, § 67, 8 avril 2008).

**E. 32**

Pour ce qui est du préjudice moral allégué, la Cour estime que, dans les circonstances de l'espèce, le constat de violation fournit en soi au requérant une réparation équitable suffisante ( Ç■raklar , précité, § 49).

**E. 33**

Enfin, pour la Cour, lorsqu'un particulier a été condamné par un tribunal qui ne remplissait pas les conditions d'indépendance et d'impartialité exigées par la Convention, un nouveau procès ou une réouverture de la procédure, à la demande de l'intéressé, représente en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée ( Kartal et K■z■lda■ , précité, § 69 ; Özel et autres , précité, §

**E. 35**

Le Gouvernement conteste ces prétentions.

**E. 36**

Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour juge raisonnable d'allouer 1 000 EUR à ce titre. C. Intérêts moratoires

**E. 37**

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.